

“Belgische Beroepsvereniging van Orthopedische Technologieën”

“Union Professionnelle belge des technologies orthopédiques”

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La “Belgische Beroepsvereniging van Orthopedische Technologieën - Union Professionnelle belge des technologies orthopédiques”, Association professionnelle, ayant son siège social à 1800 Vilvorde, Mechelsesteenweg 253 bte B, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.745.429, est transformée par les présentes en une Association sans but lucratif – union professionnelle – suite à l’abrogation de la loi du 31 mars 1998 sur les unions professionnelles par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, telle qu’elle a été publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après : « LSA »).

Les statuts sont intégralement remplacés par ce qui suit :

STATUTS

CHAPITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET BUT SOCIAL

Article 1. L’Association

Art. 1, section 1. Forme juridique

La “Belgische Beroepsvereniging van Orthopedische Technologieën - Union Professionnelle belge des technologies orthopédiques”, Association professionnelle, ayant son siège social à 1800 Vilvorde, Mechelsesteenweg 253 bte B, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.745.429, est transformée par les présentes en une Association sans but lucratif – union professionnelle – suite à l’abrogation de la loi du 31 mars 1998 sur les unions professionnelles par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, telle qu’elle a été publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après : « LSA »).

Art. 1, section 2. Dénomination

Le nom de l’association demeure inchangé, notamment : “Belgische Beroepsvereniging van

Orthopedische Technologieën” / “Union Professionnelle belge des technologies orthopédiques”
(ci-après dénommée : « l’Union professionnelle »)

Une décision de l’assemblée générale prise selon les formalités imposées pour la modification des statuts est requise pour modifier le nom de l’Union professionnelle.

Art. 1, section 3. Siège

1. Le siège de l’Union professionnelle est situé en Région flamande.
2. L’organe d’administration est compétent pour transférer le siège à tout lieu de la Région flamande et pour accomplir les exigences de publicité nécessaires, en ce comprise l’adaptation des statuts à cette fin.

Art. 1, section 4. Durée

L’Union professionnelle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. But désintéressé et objet

Art. 2, section 1. But désintéressé

L’Union professionnelle a pour objet l’étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres, tant en ce qui concerne les relations des membres entre eux que leur relation avec les patients. Elle défend le titre et les prestations professionnels de ses membres par tous les moyens légaux et elle protège et promeut également les intérêts professionnels, moraux, sociaux et économiques de ses membres vis-à-vis d’autres acteurs du secteur des soins de santé, des professionnels des soins de santé et des prestataires, ainsi que vis-à-vis de toutes les instances publiques (pouvoirs publics).

L’Union professionnelle n’exerce pas elle-même de métier ou d’artisanat. Conséquemment à l’application de l’article 42 § 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l’Union professionnelle est réputée de plein droit être reconnue comme ASBL et Union professionnelle, au sens de la LSA.

Art. 2, section 2. Objet

1. Sauf pour les activités légalement et réglementairement dévolues aux unions

professionnelles, les activités concrètes au moyen desquelles est réalisé le but désintéressé comportent entre autres :

- La conclusion de conventions de toute nature avec les pouvoirs publics, avec d'autres unions (professionnelles), des entreprises et/ou personnes physiques ;
 - La participation à l'organisation de la formation (continue) et du stage relatifs aux connaissances et compétences de la discipline ;
 - Le développement et le maintien de contacts avec d'autres unions (professionnelles) et scientifiques ;
 - Veiller également à "l'écolage" de ses membres (futurs) et, dans ce cadre, de se concerter avec d'autres associations (professionnelles), tant nationales qu'étrangères et en ce qui concerne la formation, de conclure des accords de collaboration ;
 - Proposer aux organismes publics des dispositions tant légales que réglementaires relatives à l'exercice des métiers représentés par l'Union professionnelle.
2. Pour atteindre le but désintéressé visé à l'article 2, section 1 des statuts, l'Union professionnelle peut également, dans les limites de ce qui est légalement autorisé, prendre toutes les initiatives et poser tous les actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but susdit, en ce comprises les activités accessoires, commerciales, économiques et lucratives, pour autant qu'elles soient utiles ou nécessaires, et contribuent à la réalisation du but désintéressé de l'Union professionnelle, et à condition que les revenus soient intégralement et de tout temps affectés à la réalisation du but désintéressé de l'Union professionnelle.
 3. Vis-à-vis d'autres personnes morales, associations (professionnelles) et sociétés de nature privée ou publique, de droit belge ou étranger, l'Union professionnelle peut également, collaborer sans restrictions avec elles, leur accorder des prêts, participer à leur capital ou y prendre des intérêts, directement ou indirectement.
 4. L'Union professionnelles peut posséder ou acquérir tous les biens mobiliers ou immobiliers dont elle a besoin pour réaliser son but social, et elle peut exercer tous les droits de propriété et autres droits réels y afférents. L'Union professionnelle peut poser tous les actes (juridiques), et entre autres conclure des conventions, engager du personnel, signer des contrats, souscrire des polices d'assurance et louer des biens.
 5. En particulier, l'Union professionnelle peut agir en justice, tant comme demandeur que défendeur, pour la défense des droits personnels auxquels ses membres peuvent prétendre en cette qualité, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre au

litige ou d'intervenir en cours de procédure. Tel est notamment le cas pour les litiges portant sur l'exécution des conventions conclues par l'Union professionnelle pour ses membres, et pour les litiges en indemnisation du dommage résultant de leur non-exécution.

6. Au besoin, l'Union professionnelle s'engage à tenter de résoudre tout litige relatif aux conditions de travail en son sein, en collaboration avec la partie adverse, soit par conciliation, soit par arbitrage.
7. Les membres de l'Union professionnelle conviennent que si la réglementation régionale, nationale ou internationale était modifiée au sens qu'elle influencerait le fonctionnement de l'Union professionnelle tel que défini dans les présents statuts, ils adapteront au besoin les statuts à ladite modification.

CHAPITRE II: ADHÉSION

Article 3. Membres

L'Union professionnelle est composée de membres effectifs et adhérents. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'Union professionnelle.

Art. 3, section 1. Membres effectifs

1. L'Union professionnelle est composée d'au moins deux membres effectifs. En outre d'autres personnes physiques ou morales qui peuvent contribuer à la réalisation du but désintéressé et de l'objet de l'Union professionnelle, adhérer comme membre gérant, à conditions qu'ils se conforment aux conditions visées au statuts et au règlement interne.
2. Les entreprises-personnes physiques qui répondent aux conditions légales et réglementaires pour l'exercice des professions de technologies orthopédiques, bandagisterie, orthésologie et/ou prothésologie, et/ou technologie du soulier orthopédique et/ou dispositifs de mobilité, et qui ont obtenu des autorités les agréments nécessaires à l'exercice de ces activités, peuvent adhérer en tant que membre gérant de l'Union professionnelle.

En outre, les entreprises-personnes morales ou organisations sans personnalité juridique, établies en Belgique peuvent également adhérer à l'Union professionnelle en tant que membre gérant, mais seulement et pour autant qu'elles occupent au moins une personne physique (par contrat de travail, nomination statutaire ou convention d'entreprise indépendante) qui remplit(ssent) les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession de technologies orthopédiques en bandagisterie-orthésologie, et/ou

prothésologie, et/ou technologie du soulier orthopédique, et/ou dispositifs de mobilité et qui ont obtenu des autorités les agréments nécessaires à l'exercice de ces activités.

3. Les entreprises-personnes morales ou organisations sans personnalité juridique qui peuvent être considérées comme faisant partie d'un "groupe" ne peuvent adhérer ensemble qu'en qualité d'un seul membre de sorte qu'elles ont droit à un représentant ayant le droit de vote. Sont entre autres considérés (non-exhaustivement) comme étant un « groupe »:
 - les sociétés contrôlées par une autre société ;
 - les sociétés-mères et les filiales ;
 - un consortium ;
 - les sociétés liées et associées ;
 - les sociétés pour lesquelles existe un lien de participation ;
 -
4. Les candidats-membres ne sont définitivement acceptés comme membre de l'Union professionnelle que moyennant la signature préalable d'un formulaire d'inscription attestant leur adhésion aux statuts, au règlement interne et au code déontologique applicable, ratifiés ou non légalement ou réglementairement le cas échéant, moyennant le paiement d'une cotisation en main du trésorier de l'Union professionnelle, et moyennant une déclaration sur l'honneur que le membre concerné constitue une entité indépendante qui n'appartient pas à un "groupe" au sens de l'article 3, section 1, paragraphe 3.

Art. 3, section 2. Membre adhérent

1. Les membres adhérents ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'après y avoir été expressément invités par l'organe d'administration. Ils ne disposent jamais du droit de vote.
2. On distingue trois catégories de membres adhérents :

Section 1: "section professionnelle" :

- technologues orthopédiques en bandagisterie, orthésologie et/ou prothésologie, et/ou technologie du soulier orthopédique et/ou en dispositifs de mobilité, occupé par contrat de travail, par les personnes physiques ou morales visées à l'article 3, section 1 des présents statuts;

- les personnes physiques inscrites dans une institution d'enseignement belge en tant qu'étudiant (en doctorat), chercheur dans l'une des orientations suivantes : technologues orthopédiques en bandagisterie, orthésiologie et/ou prothésiologie, et/ou technologie du soulier orthopédique et/ou en dispositifs de mobilité.
- les personnes physiques qui exercent dans une institution d'enseignement belge une mission d'enseignement ou de recherche ou une fonction comparable dans une des orientations suivantes : technologues orthopédiques en bandagisterie, orthésiologie et/ou prothésiologie, et/ou technologie du soulier orthopédique et/ou en dispositifs de mobilité.

Section 2: "fournisseurs et sous-traitants "

- les personnes physiques ou morales qui exercent l'une des activités pratiquées par les personnes morales et entreprises visées à l'article 3, section 1 des présents statuts ;
- les personnes physiques ou morales actives dans les dispositifs médicaux et paramédicaux, tels que par exemple les producteurs, importateurs et fournisseurs de services propres à la profession, p.ex. les sous-traitants, les fournisseurs de software, instances de tarification... ;

Section 3: "membres d'honneur"

L'Union professionnelle peut également nommer des « membres d'honneur », sur proposition de l'organe d'administration et après une décision prise à la première assemblée générale suivantes, conformément à l'article 11, section 7, paragraphe 1 des statuts.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont servi l'intérêt de l'Union professionnelle. Pour être proposé comme membre d'honneur, il faut avoir exercé au moins trois mandats au sein de l'Union professionnelle ou son prédécesseur ou avoir contribué substantiellement à la promotion des professions par des initiatives remarquables. Les membres d'honneur peuvent assister avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration. Ils peuvent également être invités à l'assemblée générale, toutefois sans droit de vote. Un membre d'honneur peut également se voir attribuer des mandats.

3. Tous les membres adhérents doivent également remplir les conditions visées à l'article 3, section 1, in fine des présents statuts, étant entendu que la cotisation de ces membres sera déterminée forfaitairement et distinctement.

Article 4. Procédure d'admission

1. Les candidats-membre qui entendent adhérer à l'Union professionnelle, en tant que membre gérant ou membre adhérent, doivent à cette fin adresser une requête écrite en ce sens à l'organe d'administration, accompagnée des pièces nécessaires pour apprécier la demande et pour déterminer s'il a été ou non satisfait aux critères prévalant pour l'affiliation visée, tels qu'ils sont énumérés aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.
2. L'organe d'administration peut décider à sa discrétion et sans autre forme de motivation à la majorité des deux/tiers si un candidat est accepté ou non comme membre. Il notifie sa décision à l'intéressé par écrit dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
3. Un candidat refusé peut interjeter appel de la décision de l'organe d'administration. À cette fin, le candidat adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au président de l'organe d'administration. La prochaine assemblée générale traitera de cet appel. À cette assemblée générale, au moins un/tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés. Il ne peut être décidé favorablement de l'affiliation à l'Union professionnelle qu'à la majorité des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des deux/tiers des voix émises. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.
4. Les membres effectifs qui représentent au moins un/cinquième du total des membres effectifs, peuvent également s'opposer à l'acceptation d'un candidat-membre et ainsi interjeter appel à la prochaine assemblée générale dont la procédure se déroule de la même façon que celle pour le candidat-membre.

Article 5. Mesures disciplinaires : avertissement, remontrance et suspension

1. Lorsque l'organe d'administration constate qu'un membre de l'Union professionnelle ne s'est pas acquitté de la cotisation pour l'année en cours dans le délai déterminé par l'organe d'administration, cette dernière peut le mettre en demeure de le faire. Si l'organe d'administration constate à l'occasion de sa réunion des administrateurs suivante que le membre concerné n'a toujours pas procédé au paiement, alors le membre sera réputé démissionnaire. La cotisation du membre concerné prendra alors fin au premier jour suivant ladite réunion des administrateurs.
2. Des membres qui violent les intérêts de l'Union professionnelle ou qui ne respectent pas les dispositions des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du code de déontologie applicable tel qu'il a été ou non ratifié légalement ou réglementairement, ou qui n'observent pas les

décisions des organes de l'Union professionnelle, peuvent y être mis en demeure par l'organe d'administration. L'organe d'administration décide également à sa discrétion d'infliger un avertissement, une remontrance ou une suspension temporaire de l'affiliation, en ce compris le droit de vote.

3. La mise en demeure est signée par le président de l'organe d'administration, après délibéré et décision entre les administrateurs. Elle mentionne au moins ce qui suit:
 - Une description précise des faits et motifs ayant donné lieu à la mise en demeure ;
 - Facultativement, une proposition de solution, un plan de correction ou une demande réitérée de paiement, ainsi que le délai au cours duquel ce paiement doit avoir lieu ;
 - La sanction qui est infligée ou qui sera infligée à défaut de solution ou de paiement, soit une seconde infraction ;
 - Au besoin, la mention qu'il en sera fait notification en mains des instances (pouvoirs publics) compétents ;

Si le membre radié exerce également un mandat d'administrateur ou autre, ce mandat sera même suspendu.

4. Cette décision de l'organe d'administration est susceptible d'appel auprès de l'assemblée générale. À cette fin, le membre adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au président de l'organe d'administration. La prochaine assemblée générale traitera de cet appel. Au moins un/tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à ladite assemblée générale.

Il sera décidé à la majorité des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés de la réformation ou la confirmation de la sanction infligée par l'organe d'administration. Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des deux/tiers des voix émises. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.

Article 6. Cessation de plein droit de l'affiliation

1. L'affiliation à l'Union professionnelle cesse de plein droit:
 - En cas de décès du membre personne physique ou du représentant unique du membre personne morale ;

- Si le membre met fin à son activité conséquemment à une réorganisation judiciaire, une faillite ou une liquidation, ainsi qu'en cas de déconfiture manifeste du membre ;
 - Si le membre modifie ses activités de sorte qu'il ne satisfait plus aux qualités définies à l'article 3 ;
 - Si le membre ou son représentant unique fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale ayant pour conséquence que le membre ne peut plus exercer la profession pendant une période d'au moins trois mois ou définitivement.
2. Le membre est obligé de notifier par écrit sans délai et au plus tard dans les 30 jours calendrier, la survenance d'un des motifs de cessation visés à cet article, au président de l'organe d'administration. La cessation d'office de l'affiliation est constatée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 7. Démission

1. Un membre ne peut démissionner qu'après la communication préalable écrite de son intention de le faire, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'organe d'administration.

En cas de démission, un délai de préavis de trois mois doit être observé. Ce délai commence à courir à partir du premier jour ouvrable suivant le jour où le secrétaire général réceptionne la communication écrite.

2. Au cours du délai de préavis, le membre démissionnaire est contraint de respecter toutes les obligations prévues dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur. Un membre démissionnaire ne peut prétendre à la possession de l'Union professionnelle et il ne peut exiger de récupérer les cotisations déjà payées.

Article 8. Exclusion

1. Lorsque l'organe d'administration ou au moins deux membres de l'Union professionnelle constatent qu'un membre n'observe pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur ou les décisions des organes de l'Union professionnelle, soit nuit aux intérêts de l'Union professionnelle, la procédure d'exclusion de ce membre peut être engagée et décidée par une assemblée générale particulière.
2. L'exclusion de ce membre est indiquée dans la convocation.

Au moins deux/tiers des membres doivent être présent à ladite assemblée générale. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux/tiers. Le membre dont l'exclusion est engagée, ne participe pas au vote et il ne compte donc pas pour le calcul du quorum des présences ou de la majorité requise. Les voix nulles et les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des deux/tiers des voix émises. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.

Le membre dont la cessation de l'affiliation est proposée, est préalablement mis en connaissance par les soins du président de l'organe d'administration des motifs de l'exclusion. En attendant l'assemblée générale, le membre dont l'exclusion est proposée, sera suspendu par l'organe d'administration en vertu de l'article 5 des statuts, mais seulement après avoir entendu le membre concerné.

Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et il peut se faire assister.

3. Si l'exclusion est décidée, celle-ci entre en vigueur à la date déterminée par l'assemblée générale ayant décidé de l'exclusion. Un membre exclu ne peut prétendre à la possession de l'Union professionnelle et il ne peut exiger de récupérer les cotisations déjà payées.

Article 9. Droits sur l'actif de l'Union professionnelle

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une revendication sur l'actif de l'Union professionnelle sur la seule base de la qualité de membre.
2. Cette exclusion de droits sur l'actif de l'Union professionnelle prévaut de tous temps: au cours de la durée d'affiliation, lors de la cessation de l'affiliation pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'à l'occasion de la résolution de l'Union professionnelle.

Article 10. Cotisation des membres

L'assemblée générale détermine annuellement, sur proposition de l'organe d'administration le montant de la cotisation due par les membres effectifs et adhérents. Cette cotisation ne peut excéder quinze mille euros (€ 15.000,00) par an pour les membres effectifs, ni cinq mille euros (€ 5.000,00) pour les membres adhérents.

La cotisation est payable au siège de l'Union professionnelle.

CHAPITRE IV : ORGANES DE L'UNION PROFESSIONNELLE

Article 11. L'assemblée générale

Art. 11, section 1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Chaque membre gérant dispose d'une voix.

Le président de l'organe d'administration préside l'assemblée générale. S'il est empêché, cette mission sera déléguée par le premier vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le second vice-président.

Art. 11, section 2. Membres adhérents et observateurs

Les membres adhérents et autres observateurs peuvent, et exclusivement moyennant une invitation de la part de l'organe d'administration ou du président, assister à l'assemblée générale et ils peuvent, moyennant l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.

Le cas échéant, il sera question d'une Assemblée Plénière. L'Assemblée Plénière est convoquée par l'organe d'administration de la même façon que l'assemblée générale, aux mêmes lieu et date, mais seulement après que cette dernière ait été levée. Les administrateurs peuvent faire rapport de leurs travaux et ils peuvent répondre aux questions éventuelles.

Art. 11, section 3. Convocations

1. Les assemblées générales ordinaires sont tenues au cours du premier trimestre de l'année calendrier à une date déterminée par l'organe d'administration au moins trois mois à l'avance. L'assemblée générale ordinaire a lieu au siège social de l'Union professionnelle ou à un lieu précisé dans la convocation.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est adressée au moins 30 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, à tous les membres effectifs, par courriel ou courrier ordinaire aux données de contact que le membre a communiqué dernièrement au secrétaire

général. Les convocations aux assemblées sont signées par le président de l'organe d'administration.

2. Les réunions particulières dans une assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées dans les cas prévus par la loi ou les statuts, soit à la requête écrite d'au moins deux/tiers des administrateurs ou d'au moins un/cinquième des membres effectifs, introduite auprès du président de l'organe d'administration. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire entre 21 et 40 jours calendrier suivant la requête en convocation.

la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée au moins 15 jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale extraordinaire à tous les membres effectifs par courriel ou courrier ordinaire aux données de contact que le membre a communiqué dernièrement au secrétaire général. Les convocations aux assemblées sont signées par le président de l'organe d'administration.

Art. 11, section 4. Ordre du jour

1. L'ordre du jour est déterminé par le président de l'organe d'administration. Chaque point apporté par au moins deux/tiers des administrateurs au cours de l'organe d'administration destiné à l'établissement de l'ordre du jour, sera également placé à l'ordre du jour.
2. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation. Les membres effectifs peuvent proposer des points de l'ordre du jour supplémentaires. Ces propositions doivent être apportées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être insérées dans l'ordre du jour si elles sont soutenues par au moins un/cinquième des membres effectifs. Si besoin en est, un ordre du jour adapté sera envoyé aux membres effectifs.

Art. 11, section 5. Compétences

Les compétences exclusives ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
3. la nomination et la révocation du/des commissaire(s) et, le cas échéant, l'introduction des actions de l'Union professionnelle contre les administrateurs et le(s) commissaire(s) ;

4. la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) et, s'il échet, l'introduction de l'action de l'Union professionnelle contre les administrateurs et le(s) commissaire(s) ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'Union professionnelle ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'Union professionnelle en une aisbl, une société coopérative, reconnue comme entreprise sociale ou en une entreprise coopérative sociale agréée ;
9. faire ou accepter un apport à titre gratuit d'une généralité ;
10. la décision en degré d'appel quant à l'octroi de l'affiliation telle qu'elle est visée à l'article 4 des statuts, et aux mesures disciplinaires visées à l'article 5 des statuts ;
11. la fixation des cotisations annuelles des membres effectifs et adhérents, comme il est précisé à l'article 10 des statuts ;
12. l'approbation du règlement d'ordre intérieur ainsi que de ses modifications, telles qu'elles ont été proposées par l'organe d'administration ;
13. l'approbation des actes proposés par l'organe d'administration concernant :
 - l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
 - l'octroi ou la prise d'hypothèques ou d'emprunts ;
 - la conclusion de baux de plus de neuf ans ;
 - poser les actes (juridiques) (à l'exception des procédures judiciaires) ou une série d'actes (juridiques) qui peuvent être considérés comme un tout et qui n'excèdent pas cent mille euros € 100.000,00).

Art. 11, section 6. Procurations

Un membre gérants peut se faire représenter par un autre membre gérant au moyen d'une procuration. Cette procuration doit être donnée par écrit et au nom du mandataire, signée et datée par le mandant. Cette procuration doit être déposée au secrétariat de l'Union professionnelle au plus tard avant le début de l'assemblée générale à laquelle elle se rapporte. Un membre gérant ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Art. 11, section 7. Quorum et vote

1. Pour pouvoir délibérer valablement, au moins un/tiers de tous les membres effectifs doit être présent ou représenté. Chaque membre gérant ne peut émettre qu'une seule voix.

Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les voix nulles et les abstentions ne sont pas comptabilisées.

2. Par dérogation au premier paragraphe, la modification des statuts requiert en tous cas une présence ou une représentation d'au moins deux/tiers des membres effectifs et une majorité des voix de deux/tiers. Si la modification des statuts porte toutefois sur le but désintéressé ou l'objet de l'Union professionnelle, alors une majorité des quatre/cinquième des membres présents ou représentés est requise. Les voix nulles et les abstentions ne sont pas comptabilisées. Les modifications proposées doivent être expressément mentionnées dans la convocation. Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des deux/tiers des voix émises ou une majorité des quatre/cinquième des voix émises. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.
3. En dérogation au premier paragraphe, les décisions suivantes requièrent en tous casu ne présence ou une représentation d'au moins deux/tiers des voix des membres effectifs et une majorité de quatre/cinquième du nombre de voix émises :
 - la dissolution de l'Union professionnelle ;
 - la transformation de l'Union professionnelle en une AISBL, une société coopérative, reconnue comme entreprise sociale ou en une entreprise coopérative sociale agréée ;

Les voix nulles et les abstentions ne sont pas comptabilisées. La proposition de dissolution ou de transformation doit être expressément mentionnée dans la convocation. Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des quatre/cinquième des voix émises. La

seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.

4. En dérogation au premier paragraphe, l'exclusion d'un membre requiert en tous casu une présence ou une représentation d'au moins deux/tiers des voix des membres effectifs et une majorité des deux/tiers du nombre de voix émises. Les voix nulles et les abstentions ne sont pas comptabilisées. L'exclusion du membre concerné doit être repris expressément comme point de l'ordre du jour joint à la convocation. Si le quorum de présence nécessaire n'était pas atteint à ladite assemblée, alors une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents, mais moyennant une majorité des deux/tiers des voix émises. La seconde assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours calendrier qui suivent la première.
5. Le vote peut être émis par appel nominal, main levée ou par vote secret. Si le vote porte sur des personnes, celui-ci sera toujours secret. Il sera éventuellement procédé au vote secret à la demande d'un ou plusieurs membres appuyés par la majorité des membres. L'assemblée générale peut décider de façon autonome d'organiser le vote par bulletin.
6. Il sera établi des procès-verbaux qui seront conservés comme il est dit au règlement d'ordre intérieur.

Article 12. Administration est représentation

Art. 12, section 1. Composition de l'organe d'administration

1. L'Union professionnelle est administrée par un organe d'administration composé d'un nombre impair d'au moins 9 et d'au plus 15 administrateurs.
2. Chaque groupe professionnel doit être représenté par au moins deux administrateurs au sein de l'organe d'administration. Est considéré comme "groupe professionnel" :
 - Les technologues orthopédiques en bandagisterie-orthésiologie ;
 - Les technologues orthopédiques en prothésiologie ;
 - Les technologues orthopédiques en dispositifs de mobilité ;
 - Les technologies du soulier orthopédique ;

Toutefois, chaque groupe professionnel ne peut revêtir qu'un maximum de 40% des mandats de l'organe d'administration.

3. Les administrateurs sont choisis entre les membres effectifs de l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Union professionnelle. Seuls les membres effectifs qui étaient déjà membre de l'Union professionnelle au cours des deux années précédentes tel qu'il est visé à l'article 1 des présents statuts, sont éligibles en tant qu'administrateur.
4. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale conformément à l'article 11, section 7, paragraphe 1 des statuts, pour une durée de trois ans. La durée du mandat d'administrateur prend fin au jour de l'assemblée générale annuelle de la troisième année suivant l'année calendrier au cours de laquelle ils ont été nommés, ou au moment qu'il est pourvu à son remplacement. Les administrateurs peuvent être renommés de façon illimitée. Le renouvellement de l'organe d'administration s'opère par la candidature annuelle d'un tiers des mandats.
5. En cas de vacance prématurée d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur pour la période restant à courir. Le mandat de ce dernier doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante. En cas de ratification, l'administrateur coopté accomplit le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de ratification, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.
6. Sans préjudice aux obligations résultant de l'administration collégiale, notamment la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se partager les tâches entre eux. Une telle répartition des tâches ne peut être opposées aux tiers, même après leur publicité. Toutefois, le non-respect de celle-ci peut engager la responsabilité interne de l'administrateur/des administrateurs concerné(s).

L'élection de la fonction de président, vice-président(s) et de secrétaire général se déroule par et entre les administrateurs. Toutes les fonctions sont attribuées selon une procédure à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs remplissent les tâches portant sur leur fonction, tel qu'il est précisé dans les présents statuts, dans le règlement d'ordre intérieur et à l'occasion de leur élection. L'élection est secrète et individuelle par fonction.

7. L'organe d'administration peut constituer des comités, des commissions et des groupes de travail avec compétence consultative.

L'organe d'administration peut, à la majorité des deux/tiers déléguer une partie de ses compétences décisionnelles à un ou plusieurs tiers, non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois porter sur la gestion générale de l'Union professionnelle ou sur

la compétence d'administration générale de l'organe d'administration. Une telle délégation sera résumée de façon structurée dans une matrice de délégation, composante ou non du règlement d'ordre intérieur. En outre, l'organe d'administration désigne un trésorier et un directeur. Ces derniers ne doivent pas nécessairement être membre de l'organe d'administration ou de l'Union professionnelle.

8. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale délibérant et décidant à la majorité simple des voix, à laquelle au moins un/tiers des membres sont présents ou représentés.
9. Les administrateurs peuvent temporairement être démis de leur fonction pour motifs graves par décision des deux/tiers des autres administrateurs, mais seulement après avoir entendu la chambre du conseil qui rend un avis consultatif. L'administrateur concerné n'a pas de droit de vote à cet égard, mais bien le droit d'être entendu. Cette suspension doit être ratifiée à la prochaine assemblée générale qui peut toutefois également décider de la révocation de l'administrateur concerné.
10. Chaque administrateur peut également donner sa démission par notification écrite au président de l'organe d'administration. Un administrateur est tenu de poursuivre sa mission après avoir donné sa démission jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement pourvu en son remplacement.

Les administrateurs sont en tous cas réputés être démissionnaires lorsqu'ils n'assistent pas à trois réunions consécutives de l'organe d'administration sans motif valable.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. L'assemblée générale peut cependant allouer une indemnité aux administrateurs pour les frais raisonnablement exposés dans le cadre de la défense des intérêts de l'Union professionnelle. Cette indemnité est supportée par les frais généraux de l'Union professionnelle.

Art. 12, section 2. Gestion journalière

L'organe d'administration peut décider de déléguer la gestion journalière de l'Union professionnelle à un organe de gestion journalière, en ce comprise la représentation relative à cette gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes qui agissent seule, conjointement ou comme collège. Si une gestion journalière est constituée, alors le président et le secrétaire général en font partie d'office. Le secrétaire général dirige cette gestion journalière et il peut se faire assister par le directeur.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe.

Art. 12, section 3. Compétence de l'organe d'administration : compétence décisionnelle

1. L'organe d'administration est compétent pour poser tous les actes d'administration qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation des objectifs et des activités de l'Union professionnelle, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est de compétence exclusive en vertu de la LSA ou des présents statuts.

L'organe d'administration ne peut décider valablement des matières suivantes qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- L'achat ou la vente de biens immobiliers ;
 - L'octroi ou la prise d'hypothèques ou d'emprunts ;
 - La conclusion de baux de plus de neuf ans ;
 - Poser les actes (juridiques) (à l'exception des procédures judiciaires), ou une série d'actes (juridiques) qui peuvent être considérés comme un tout et qui n'excèdent pas cent mille euros (€ 100.000,00)
2. L'organe d'administration est compétent pour l'établissement du règlement d'ordre intérieur, ainsi que pour en proposer des modifications. Le règlement d'ordre intérieur est toujours proposé à la ratification de l'assemblée générale.
 3. L'organe d'administration est chargé du maintien de la déontologie (code de déontologie applicable, légalement ou réglementairement ratifié ou non) et de la discipline des membres, tel qu'il est précisé à l'article 5 des présents statuts.

Art. 12, section 4. Compétence de l'organe d'administration : pouvoir de représentation externe

1. L'organe d'administration représente en tant que collège l'Union professionnelle pour tous les actes judiciaires ou non. Il représente l'Union professionnelle par la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice à la compétence de représentation générale de l'organe d'administration en tant que collège, et moyennant un mandat spécial délivré à cette fin, l'Union professionnelle est également représentée en justice ou non par le président de l'organe d'administration agissant conjointement avec le secrétaire général.
3. L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'Union professionnelle

peuvent nommer des fondés de pouvoir, tant des administrateurs que des tiers. Il n'est autorisé que des mandats particuliers et restreints pour poser des actes juridiques bien déterminés. Les fondés de pouvoir engagent l'Union professionnelle dans les limites du pouvoir qui leur a été accordé et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions relatives au mandat.

Art. 12, section 5. Organe d'administration : réunions, délibération et décision

1. L'organe d'administration se réunit au moins 11 fois par an après une convocation écrite envoyée par le président par courriel dans au moins les 3 jours calendrier précédents la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président.

En outre, l'organe d'administration est convoqué par le président dans les 10 jours calendrier suivant une demande écrite à cette fin, émanant du président, du secrétaire général, au moins deux administrateurs ou un/cinquième des membres effectifs, qui mentionne les points de l'ordre du jour qui résultent de la requête concernée. La convocation à la réunion est adressée à tous les administrateurs par courriel, au moins 5 jours calendrier précédent la date de la réunion. Chaque administrateur peut demander d'ajouter des points à l'ordre du jour moyennant d'en faire la demande au président au plus tard 3 jours calendrier avant la date de la réunion.

2. L'organe d'administration est présidé par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le premier vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le second vice-président. La réunion est tenue au siège de l'Union professionnelle ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.
3. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décidé que lorsqu'au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum des présences n'est pas atteint à la première réunion, alors l'examen et le vote des points de l'ordre du jour est ajourné à la prochaine réunion.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés, sauf disposition légale ou statutaire contraire. En cas de parité des votes, la voix du président, du premier ou du second vice-président s'il échet, sera prépondérante.

Pour la nomination du président et du vice-président de l'organe d'administration, une majorité des deux/tiers des voix est nécessaires dans tous les cas.

5. Un administrateur peut octroyer un mandat impératif ou non à un autre administrateur. Un

administrateur ne peut avoir qu'un seul mandat.

6. Des procès-verbaux sont établis et conservés comme il est dit au règlement d'ordre intérieur.
7. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises de l'accord écrit et unanime (éventuellement par courriel) des administrateurs, et ce sans devoir respecter le délai de convocation visé au premier paragraphe dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'Union professionnelle le requièrent et conformément à la procédure prévue au règlement d'ordre intérieur. Un accord des deux/tiers des administrateurs est requis pour pouvoir procéder au processus décisionnel écrit.

Art. 12, section 6. Intérêt contraire

1. Un administrateur ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimonial qui serait contraire à l'intérêt de l'Union professionnelle, est tenu de le communiquer aux autres administrateurs, avant que l'organe d'administration prenne une décision. L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur ayant l'intérêt contraire visé ci-dessus ne peut en aucun cas participer aux délibérations de l'organe d'administration relatives à cette décision ou à cette opération, ni participer au vote.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés avait un conflit d'intérêts, alors la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, alors l'organe d'administration peut l'exécuter.

Ce régime ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et sous les garanties qui prévalent habituellement sur le marché pour des opérations similaires.

2. L'organe d'administration applique en tous les cas la procédure légale de transcription et, le cas échéant, d'enregistrement dans le rapport annuel ou dans la communication au(x) commissaire(s).

Art. 12, section 7. Exigences de publicité

En vue de leur opposabilité aux tiers, la nomination des administrateurs et des personnes habilitées pour représenter l'Union professionnelle, ainsi que la cessation de leur fonction sont déposées au greffe du tribunal compétent pour être jointes au dossier des Unions professionnelles, et elles sont également publiées par extrait aux *Annexes du Moniteur belge* conformément aux dispositions de la loi.

Article 13. Responsabilité de l'administrateur et gestion journalière

1. Les administrateurs et les administrateurs journaliers s'il échet, ne sont pas personnellement tenus à l'exécution des obligations de l'Union professionnelle.
2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'Union professionnelle et des tiers est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux lois et aux statuts.

Les administrateurs ne sont responsables que pour les décisions, actes et attitudes qui excèdent manifestement le cadre dans lequel les administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement diverger d'opinion. Les administrateurs ne sont responsables que les fautes qui leur sont personnellement imputables dans leur mission d'administration (journalière). Cette responsabilité est solidaire, à moins que les administrateurs n'aient pas participé à la faute et aient signalé la faute alléguée aux autres administrateurs. Cette indication, ainsi que la discussion qui en résulte sont consignées dans les procès-verbaux.

Article 14. Surveillance par un commissaire

L'assemblée générale nomme un commissaire, conformément aux dispositions de l'article 3 :47 LSA ou à la réglementation spécifique qui s'y rapporte.

Article 15. Financement et comptabilité

Art. 15, section 1. Financement

1. L'Union professionnelle sera financée entre autres par les apports à titre gratuits des membres, subventions, allocations, dons, contributions, présents, legs, tant pour soutenir les objectifs généraux de l'Union professionnelle qu'un projet spécifique.
2. En outre, l'Union professionnelle peut obtenir des moyens de toutes les façons qui ne sont pas contraires à la loi.

Art. 15, section 2. Comptabilité

1. La comptabilité telle qu'elle a été tenue avant la transformation de l'Union professionnelle est reprise et elle est pleinement poursuivie. Chaque exercice suivant débute au 1^{er} janvier et il prend fin au 31 décembre.

2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales applicables aux asbl.
3. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier associatif de l'Union professionnelle, tel qu'il est conservé au greffe du tribunal compétent, conformément aux dispositions applicables aux asbl et celles de la LSA. Pour autant que d'application, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément à la LSA et ses arrêtés d'exécution.
4. Au moins une fois l'an, l'organe d'administration expose la situation financière et le budget à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels de l'Union professionnelle, ainsi que le budget de l'exercice suivant l'exercice relatif à ces comptes annuels, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois après la date de clôture de l'exercice. Au cours de l'assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent, l'assemblée générale décide par vote séparé de la décharge à accorder ou non aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Article 16. Dissolution

Art. 16, section 1. Dissolution volontaire : arrêté de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution soumise par l'organe d'administration ou par au moins un/cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se déroule conformément aux dispositions des présents statuts.
2. La délibération et la décision relative à la dissolution respecte le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet social, tel que défini aux présents statuts. À partir de la décision de dissolution, toutes les pièces émanant de l'Union professionnelle doivent toujours contenir la mention « asbl en liquidation », conformément à la législation applicable aux asbl.
3. Si la proposition est approuvée, l'assemblée générale nomme deux membres parmi les administrateurs qui agiront comme liquidateurs et de qui elle précisera la mission. L'assemblée générale décide de cette nomination à la majorité simple.

Art. 16, section 2. Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de

l'affectation finale de l'actif net de l'Union professionnelle, qui ne sera en aucun cas réparti entre les membres.

2. Toutes les décisions relatives à la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans les *Annexes du Moniteur belge*, conformément aux dispositions de la LSA et de ses arrêtés d'exécution.

APRÈS APPROBATION DES STATUTS, SOUMIS À DÉCISION :

1) ÉVENTUEL APPORT

2) REPRISE DES ACTES JURIDIQUES POSÉS AU NOM DE L'ASBL "EN COURS DE CONSTITUTION"

3) NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS/ADMINISTRATEUR JOURNALIER

4) MANDAT POUR LES FORMULAIRES DE PUBLICITÉ

Fait le [date], à [lieu],

en 4 exemplaires originaux.